

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTSET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-	-
	Etranger : Franco, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays				23.000f	46.000f
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé		900 f	-	Par la poste	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs					La ligne 1 000 francs	
					Chaque annonce répétée Moitié prix	
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
					Compte bancaire BICIS n°9520790630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2009

- 9 janvier Loi n° 2009-01 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelles des investissements signé à Dakar, le 19 juin 1993 544
- 9 janvier Loi n° 2009-02 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 5 mars 1998 548

DECRETS ET ARRETES.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009

- 26 janvier Décret n° 2009-78 portant concession de la Médaille de Militaires blessés en opérations. 552
- 26 janvier Décret n° 2009-81 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Tambacounda 553
- 26 janvier Décret n° 2009-82 approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la Ville de Saint-Louis, horizon 2025 554

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2009

- 6 janvier Arrêté ministériel n° 2 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère 556
- 6 janvier Arrêté ministériel n° 3 MINT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère 556
- 6 janvier Arrêté ministériel n° 4 MINT-DAGAT-DEL AS portant autorisation d'implantation d'une association étrangère 556

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

- 13 novembre Décret n° 2008-1309 accordant une garantie à la Compagnie d'Electricité du Sénégal S.A. dans le cadre du contrat de fourniture d'énergie électrique la liant à SENELEC ... 556
- 2009
- 26 janvier Décret n° 2009-79 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 100 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation. 557
- 26 janvier Décret n° 2009-80 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Richard Toll, dans la Région de Saint-Louis d'une superficie de 2.433 m², en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation. 557
- 9 janvier Arrêté ministériel n° 41 MEF-DMC portant agrément de United Bank For Africa Sénégal (UBA Sénégal) en qualité de banque 558

MINISTERE DE LA JUSTICE

2009

- 22 janvier Décret n° 2009-32 portant nomination de notaires 559

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 558

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2009-01 du 9 janvier 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelles des investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998 .

EXPOSE DES MOTIFS

Desireux de créer les conditions favorables à l'installation de grandes entreprises et soucieux d'encourager et de protéger mutuellement les investissements, le Gouvernement de la République du Sénégal et celui d'Afrique du Sud, par l'entremise de cet instrument, visent à stimuler les initiatives des entreprises privées et à augmenter la prospérité dans leur pays respectif.

Chaque Partie contractante s'engage, conformément à sa politique générale relative aux investissements étrangers, à encourager et à admettre sur son territoire les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Chaque Partie accorde, en conformité avec ses lois et à titre d'assistance technique, commerciale ou administrative, toute autorisation requise tant à la réalisation de ces investissements qu'à l'exécution des accords et contrats ainsi autorisés.

En vue de créer les meilleures conditions d'évaluations de la situation financière et les résultats d'activités liées aux investissements, chaque Partie s'engage, nonobstant ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, à permettre que l'investissement soit soumis à la tenue d'une comptabilité ainsi qu'à un audit conforme, soit aux exigences nationales de l'investisseur, soit aux principes acceptés sur le plan international. Les résultats d'une telle comptabilité ou d'un tel audit devront être librement transmis à l'investisseur.

Les investissements et revenus des investisseurs de chacune des Parties doivent à tout moment bénéficier d'un traitement juste et équitable et d'une totale protection sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties ne doit, d'une manière ou d'une autre, gêner par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, la sauvegarde, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire des investissements revenant aux investisseurs de l'autre Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 11 novembre 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 30 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelles des Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU SENEGAL

ET LE

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
D'AFRIQUE DU SUD

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
MUTUELLE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-dessous désignés les « Parties Contractantes ») ;

DESIREUX de créer des conditions favorables à l'installation de grandes entreprises par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante ; et

CONSIDERANT que l'encouragement et la protection mutuelle de tels investissements par l'entremise d'un accord international pourraient contribuer à stimuler les initiatives des entreprises privées et à augmenter la prospérité dans les territoires des Parties Contractantes ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

Article premier. - Définitions.

(1) Aux termes du présent Accord, à moins que le contexte ne l'indique autrement.

(a) « Investissement » signifie toutes sortes d'avoirs et comprend en particulier, mais pas exclusivement :

(i) Les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres droits en nature tels que les hypothèques, les privilèges ou les gages :

(ii) Les actions, le capital et les obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société :

(iii) Les créances financières ou toute autre forme de prestation contractuelle à valeur économique :

(iv) Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteurs, les patentes de modèle utilitaire, les modèles déposés, les marques déposées, les noms de commerce, les secrets d'affaires et de commerce, les procédés techniques, le savoir-faire et la bonne foi :

(v) Les droits et licences accordés par la loi ou aux termes d'un contrat, y compris des concessions pour la recherche, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles :

(b) « revenus » signifie les sommes produites par un investissement, et comprend en particulier mais pas seulement le bénéfice, l'intérêt, les bénéfices sur le capital, les dividendes, les royalties et les honoraires :

(c) « investisseur » signifie, vis-à-vis de chacune des Parties Contractantes :

(i) Les « citoyens », c. à d. des personnes physiques bénéficiant du statut de citoyens d'une des Parties Contractantes, en vertu de la loi de ladite Partie Contractante ; et

(ii) Les « sociétés » c. à d. toute personne morale, corporation, firme ou association enregistrée ou constituée selon la loi de ladite Partie Contractante :

(d) « territoire » signifie le territoire d'une des Parties Contractantes, y compris sa mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale de ladite Partie Contractante qui, conformément au droit international, a été ou est susceptible d'être à l'avenir désignée comme une zone au sein de laquelle la Partie Contractante peut exercer des droits de souveraineté et de juridiction.

(2) Toute modification de la forme dans laquelle les avoirs auraient été investis n'affecte pas leur qualité d'investissements.

Article 2.

Promotion des Investissements.

(1) Chaque Partie Contractante s'engage, conformément à sa politique générale relative aux investissements étrangers, à encourager des investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante, et, en vertu du droit d'exercice des pouvoirs lui conféré par ses lois, à admettre lesdits investissements.

(2) Chaque Partie Contractante accorde, conformément à ses lois et à titre d'assistance technique, commerciale ou administrative, toute autorisation requise tant à la réalisation desdits investissements qu'à l'exécution des agréments et contrats ainsi autorisés.

(3) En vue de créer de meilleures conditions d'évaluation de la situation financière et des résultats d'activités liées aux investissements sur le territoire d'une des Parties contractantes, ladite Partie s'engage, nonobstant ses propres exigences en matière de comptabilité et d'audit, à permettre que l'investissement soit soumis aussi à la tenue d'une comptabilité et à un audit conformes soit aux exigences nationales de l'investisseur, soit aux principes acceptés sur le plan international (tels que « The International Accountancy Standards » établis par « The International Accountancy Standards Committee » IASC). Les résultats d'une telle comptabilité ou d'un tel audit devront être librement transmis à l'investisseur.

Article 3.

Traitement des Investissements

(1) Les investissements et revenus des investisseurs de chacune des Parties Contractantes doivent à tout moment bénéficier d'un traitement juste et équitable et d'une totale protection sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune des Parties contractantes ne doit, d'une manière ou d'une autre, gêner par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, la sauvegarde, l'utilisation, la jouissance ou la cession sur son territoire des investissements revenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

(2) Chacune des Parties Contractantes devra, sur son territoire, accorder aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus d'un pays tiers.

(3) Chacune des Parties Contractantes devra, sur son territoire, accorder aux investisseurs de l'autre Partie, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un pays tiers.

(4) Les dispositions des alinéa (2) et (3) ci-dessus ne doivent pas être entendues comme obligeant une des Parties à accorder aux investisseurs de l'autre Partie le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant de :

(a) une union douanière existante ou à venir, une zone de libre échange, un marché commun, un accord international similaire ou un arrangement provisoire ayant pour but une telle union, une telle zone de libre échange, ou un tel marché commun auquel appartient ou pourrait appartenir l'une des Parties contractantes, ou

(h) un accord ou arrangement international ayant trait entièrement ou principalement à la fiscalité ou toute législation interne ayant trait entièrement ou principalement à la fiscalité.

(5) Si l'une des Parties Contractantes accorde des privilèges spéciaux aux institutions financières de développement à participations étrangères et établies dans le but exclusif d'assistance au développement à travers des activités sans but lucratif, ladite Partie contractante ne sera pas obligée d'accorder des privilèges semblables aux institutions financières de développement ou autres investisseurs de l'autre Partie.

Article 4.

La Compensation des Pertes.

(1) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes dues à la guerre ou à un conflit armé, une révolution, un état de siège national, une révolte, une insurrection ou une émeute sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, devront recevoir de cette dernière Partie Contractante un traitement, en ce qui concerne la réparation, l'indemnisation, la compensation ou autre solution, qui ne sera pas moins favorable que celui que cette dernière Partie Contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (1) du présent article, les investisseurs d'une des Parties Contractantes qui, dans un des cas cités dans l'alinéa ci-dessus, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante dues à :

(a) la réquisition de leurs biens par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie contractante, ou

(b) la destruction de leurs biens par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie Contractante, n'ayant pas eu lieu pendant des hostilités ou n'ayant pas été nécessitée par les exigences de la circonstance.

bénéficient d'une réparation ou d'une compensation conséquente.

Article 5.

Expropriation.

(1) Les investissements des investisseurs de chacune des Parties Contractantes ne seront pas nationalisés, confisqués ou soumis aux mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-dedans désignée expropriation) sur le territoire de l'autre Partie Contractante sauf pour des raisons d'intérêt public conformes à une procédure légale appropriée, sur une base non discriminatoire et en contrepartie d'une compensation prompte, adéquate et effective. La compensation sera équivalente à au moins la valeur marchande des investissements expropriés peu avant l'expropriation ou, selon le cas échéant, avant que l'expropriation projetée ne soit connue du public. Elle est augmentée d'un intérêt à un taux commercial normal décompté jusqu'à la date de paiement. Elle doit être effectuée sans délai et doit être effectivement réalisable.

(2) L'investisseur victime d'une expropriation aura le droit, aux termes de la loi de la Partie contractante qui effectue l'expropriation, à un examen rapide de son cas et de l'évaluation de ses investissements, par une cour ou tout autre organe indépendant et impartial de cette Partie Contractante, conformément aux principes évoqués à l'alinéa (1).

Article 6.

Transfert des Investissements et des Revenus.

(1) Sous réserve de sa législation, chacune des Parties Contractantes devra permettre aux investisseurs de l'autre Partie de transférer librement les fonds relatifs à leurs investissements et revenus, y compris la compensation payée conformément aux articles 4 et 5.

(2) Tous les transferts se feront sans délai, dans n'importe quelle devise convertible au taux d'échange du marché applicable le jour du transfert. En cas d'absence d'un marché de change, le taux à utiliser sera le taux d'échange le plus récent appliqué aux nouveaux investissements dans le pays par des investisseurs étrangers ou le taux d'échange le plus récent appliqué pour la conversion des devises en Droits de Tirages spéciaux ou l'un des deux qui serait le plus favorable à l'investisseur.

(3) Les transferts se feront dans le respect des lois y afférentes. Ces lois ne devront cependant pas, en ce qui concerne leurs exigences ou leur application, gêner ou constituer une dérogation au principe du transfert libre et sans délai tel que stipulé dans les alinéas (1) et (2).

Article 7.

Règlement des litiges entre un investisseur et une des Parties Contractantes

(1) Tout litige d'ordre légal ou réglementaire, entre l'investisseur d'une des Parties Contractantes et l'autre Partie Contractante ayant trait à l'investissement du premier cité, qui n'a pas pu être réglé à l'amiable devra, après une période de six mois à partir de la date de notification de la plainte, être soumis à un arbitrage international si l'investisseur souhaite qu'il en soit ainsi.

(2) Lorsque le litige est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et la Partie Contractante concernés peuvent convenir de soumettre le litige soit :

(a) au Centre international pour le Règlement des Litiges d'Investissement (ICSID) créé par la Convention sur le Règlement des Litiges d'Investissements entre les Etats et les ressortissants d'autres Etats, ouvert pour signature à Washington DC le 18 mars 1965, si les deux Parties Contractantes ont adhéré à ladite convention.

Au cas où cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties Contractantes accepte que le litige puisse être réglé selon les règles de la Faculté additionnelle pour l'Administration des Procédures par le Secrétariat de l'ICSID ; ou

(b) à un arbitre international ou à une Cour d'arbitrage international ad hoc à désigner par accord spécial ou établie selon les Règles d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit du Commerce International.

(3) Si, après une période de trois mois à dater de la notification écrite de la décision de l'investisseur de soumettre le litige à un arbitrage international, aucun accord n'est obtenu sur l'une ou l'autre des procédures dont mention à l'alinéa (2), le litige sera, à la demande de l'investisseur concerné, réglé selon la procédure préférée par l'investisseur.

(4) La décision prise par l'arbitre aux termes des alinéas (2) ou (3) sera applicable à toutes les parties en cause. Chaque Partie Contractante exécutera cette décision conformément à sa loi nationale.

Article 8.

Litiges entre les Parties Contractantes.

(1) Tout litige entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord devrait être, si possible, réglé par négociation entre les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

(2) Si, le litige ne peut pas être réglé ainsi endéans une période de six mois à partir de la date où les négociations ont été initiées par l'une des Parties Contractantes, il sera, à la demande d'une des Parties, soumis à une cour d'arbitrage.

(3) Une telle cour d'arbitrage sera constituée pour chaque cas individuel selon la procédure suivante : endéans deux mois de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un membre de la cour, les deux membres de la cour devront ensuite choisir un ressortissant d'un pays tiers qui, sur approbation des deux Parties Contractantes, sera désigné président de la cour. le président de la cour doit être désigné dans les deux mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

(4) Si, endéans les périodes spécifiées à l'alinéa (3) du présent article les nominations requises ne sont pas effectuées, chaque Partie Contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à effectuer lesdites nominations. Si le Président est ressortissant d'une des Parties Contractantes, ou s'il est d'une manière ou d'une autre empêché d'assumer ladite charge, le Vice-Président sera invité à effectuer lesdites nominations. Si le Vice-Président est ressortissant d'une des Parties Contractantes ou s'il est lui aussi empêché d'assumer ladite charge, le Membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement après lui en ordre d'ancienneté et qui n'est pas ressortissant d'une des Parties Contractantes sera invité à effectuer ces nominations.

(5) La cour d'arbitrage décide par la majorité de votes. Sa décision est applicable aux deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son propre membre de la cour et ceux de sa représentation dans les procédures d'arbitrage : les frais pour le Président et tous les autres frais seront supportés à parts égales par les deux Parties Contractantes. Toutefois, la cour peut, dans sa décision, demander qu'une plus grande partie des frais soit supportée par l'une des Parties Contractantes, et cette décision sera opposable aux deux Parties Contractantes. La cour détermine elle-même sa procédure.

Article 9.

La Subrogation.

Si une Partie Contractante ou son Organisme attitré effectue un paiement en faveur de son propre investisseur au terme d'une garantie qu'elle a donnée sur un investissement dans le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière devra, soit en vertu d'un acte juridique, reconnaître le transfert à la première Partie Contractante de tous les droits et toutes les réclamations de l'investisseur indemnisé et devra reconnaître que la première Partie Contractante ou son Organisme attitré est habilité à exercer ces droits et à faire valoir ces réclamations en vertu de la subrogation, autant que l'aurait fait l'investisseur concerné.

Article 10.

Applications d'Autres Arrangements.

(1) Si les dispositions de la loi de l'une ou l'autre Partie Contractante ou des engagements ressortant du droit international, en vigueur ou établis par la suite, entre les Parties Contractantes en plus du présent accord, contiennent des arrangements d'ordre général ou spécifique accordant aux investissements et revenus des investisseurs un traitement plus avantageux que celui établi par le présent accord, ces derniers arrangements, dans la mesure où ils sont plus avantageux, vont prévaloir sur le présent accord.

(2) Chacune des Parties Contractantes devra respecter tout autre engagement auquel elle aura souscrit en rapport avec les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 11.

Application du Présent Accord.

Le présent Accord s'applique à tous les investissements, établis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, mais il ne s'applique pas à des conflits qui auraient surgi avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 12.

Dispositions finales.

(1) Chacune des Parties Contractantes informera son partenaire de la date à laquelle leurs préalables constitutionnels respectifs auront été remplis en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur à la réception par l'une ou l'autre Partie Contractante de la dernière notification en date.

(2) Le présent Accord sera en vigueur pendant une période de dix ans. A la fin de cette échéance, elle restera encore en vigueur pendant douze mois à dater de la réception par l'une des Parties Contractantes de la notification d'annulation par l'autre Partie Contractante.

(3) En ce qui concerne les investissements initiés avant que l'échéance de la notification d'annulation ne devienne effective, les dispositions des articles 1 à 11 restent en vigueur, pour lesdits investissements, pour une période supplémentaire de vingt ans à dater de cette échéance.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés pour ce faire, apposent leurs signatures sur le présent Accord.

Fait en double exemplaires à ce jour de 19 juin 1998 en langue Anglaise et Française, tous les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement

de la République du Sénégal

Magued Diouf

Pour le Gouvernement

de la République d'Afrique du Sud

Phu Mzhle Malambé Ngcuka

LOI n° 2009-02 du 9 janvier 2009

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé, à Dakar, le 05 mars 1998.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, désireux de créer des conditions favorables pour une grande coopération économique entre les deux pays et en particulier pour les investissements d'une Partie dans le territoire de l'autre Partie, ont signé, le 05 mars 1998, à Dakar, l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements.

L'objectif d'un tel Accord est d'encourager et de protéger les investissements d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec ses lois et règlements, en réservant, notamment aux investissements ainsi réalisés :

- un traitement juste, équitable et non moins favorable à celui accordé aux investisseurs nationaux ou d'un Etat tiers,
- une protection contre la dépossession et, le cas échéant, une indemnisation prompte et adéquate,
- un libre transfert des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants.

Les différends éventuels entre un investisseur et une Partie contractante sont réglés à l'amiable et, au cas contraire, soit par un tribunal ad hoc conformément aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI), soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Quant aux différends entre les deux Parties, ils sont réglés à l'amiable ou, à défaut, par un tribunal d'arbitrage.

Le Présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des Instruments de Ratification par les deux Parties.

En ratifiant cet Accord, le Sénégal contribue au développement de la coopération sud-sud et à l'intégration économique africaine.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 11 novembre 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mardi 30 décembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 5 mars 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Dakar, le 9 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ACCORD

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, ci-après désignés les « Parties contractantes » :

Désireux de créer les conditions favorables pour une plus grande coopération économique entre les deux pays en particulier pour l'investissement d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante :

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements favoriseront la stimulation des initiatives commerciales et accroîtront la prospérité dans les territoires des Parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. – *Définitions.*

Aux fins du présent Accord :

1. – Le terme « *investissement* » désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement, toutes sortes d'avoirs investis par les personnes physiques ou morales – y compris le Gouvernement – d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Il inclut, notamment, mais non exclusivement :

a) – les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, usufruits, cautionnement et droits analogues ;

b) – les actions, parts sociales et autres formes de participation dans les sociétés ;

c) – les titres de crédits et droits à prestations ayant une valeur économique ;

d) – les droits de propriété intellectuelle, qui comprennent particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les droits commerciaux et la clientèle ;

e) – les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment, les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles. Toute modification de forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne : les personnes physiques ou morales y compris le Gouvernement de la Partie contractante qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

a) – Le terme « *personne physique* » désigne une personne ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;

b) – Le terme « *société* » désigne, au regard de l'autre Partie contractante, toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément aux lois et règlement de celle-ci, comme : les institutions publiques, corporations, fondations, compagnies privées, projets, établissements et organisations, et ayant leur siège sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ;

3. – Le terme « *revenus* » désigne les sommes produites par un investissement selon la définition ci-dessus, tel que bénéfices, dividendes, intérêts, ou autres recettes courantes.

4. – Le terme « *territoire* » désigne le territoire national de chaque Partie contractante ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties contractantes peut, en conformité avec le Droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

Article 2.

Promotion et protection des investissements.

1. – Chacune des Parties contractantes s'engage à encourager sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et règlements...

2. - Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ainsi que leur protection et leur sécurité ; aucune des deux Parties ne prendra des mesures d'expropriation ou de discrimination contre les investissements de l'autre Partie contractante ;

3. - Les Parties contractantes pourront échanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissement sur leurs territoires respectifs, afin d'aider les opérateurs à identifier les plus rentables pour les deux Parties contractantes.

Article 3.

Traitement des investissements

1. - Les investissements consentis par les investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, de même que les bénéfices générés, doivent recevoir un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui accordé aux investissements des nationaux de cette dernière Partie ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

2. - Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire, un traitement juste et équitable aux investisseurs de l'autre Partie en ce qui concerne l'administration, l'emploi de leurs investissements, traitement qui ne sera pas non moins favorable que celui qui est accordé à ses ressortissants ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

3. Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent Accord, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

a) - de la participation d'une Partie contractante à une zone de libre échange, Union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future.

b) - d'un Accord international portant en partie ou en totalité sur la double imposition ;

Article 4.

Compensation des pertes.

Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, révolte, état d'urgence, insurrection ou mutinerie, bénéficieront de la part de cette dernière Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers. Tout paiement effectué aux termes de cet article doit être prompt, équitable, effectif et librement transférable.

Article 5.

Expropriation.

Aucune des Parties contractantes ne prendra des mesures de nationalisation ou d'expropriation ou autre mesure ayant le même caractère ou effet à l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et selon une procédure légale.

Les mesures doivent être assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompt, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité devra être versé en devises librement convertibles et correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

Article 6.

Les transferts.

1. - Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, autorisera à ces investisseurs, le libre transfert des revenus et autres paiements inclus, en particulier :

a) - les revenus des investissements définis à l'article (1) ;

b) - les indemnités prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus ;

c) - le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

d) - les rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler, au titre d'un investissement, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 7.

Subrogation.

1°) - Si l'une des Parties contractantes ou un organisme de celle-ci effectue des versements à l'un de ses investisseurs, en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard de cet investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie contractante ou de l'organisme de celle-ci, de tout droit ou titre détenu par l'investisseur. La Partie contractante ou un organisme de celle-ci est autorisée à exercer les mêmes droits que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

Article 8.

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante réceptrice de l'investissement.

1°) - Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord, entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties.

2°) - Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six (6) mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

a) - soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;

b) - soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou l'autre de ces procédures reste définitif.

3°) - En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désignés ci-après, aux choix de l'investisseur :

a) - au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la « Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

b) - à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (C.N.U.C.D.I.).

4°) - L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie contractante Partie au différend, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du Droit international en la matière.

5°) - Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des Parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

Article 9.

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1°) - Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé, si possible, par la voie diplomatique.

2°) - Si le différend n'est pas réglé dans un délai de six (6) mois dès le début des négociations, il devra être soumis au tribunal arbitral, conformément aux dispositions du présent article.

3°) - Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante : chacune des deux Parties contractantes nomme un arbitre dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage. Ces deux arbitres choisissent un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Les arbitres seront désignés dans un délai de trois (3) mois et le Président dans le délai de cinq (5) mois, à partir de la date de la réception de la demande d'arbitrage.

4°) - Si dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour internationale de Justice, à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées.

Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5°) - Le tribunal arbitral prend ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord, et des autres accords en vigueur entre les Parties contractantes, selon les principes du Droit international.

6°) - Le tribunal arbitral fixe les procédures et prend ses décisions à la majorité des voix. Les décisions sont obligatoires pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de son conseil dans la procédure arbitrale. Les frais relatifs au Président et les autres charges seront répartis également entre les deux Parties contractantes.

Article 10.

Entrée en vigueur.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des Instruments de Ratification par les deux Parties contractantes.

Article 11.

Durée et dénonciation .

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des deux Parties ne le dénonce, par écrit, douze mois avant son expiration.

En cas de dénonciation, le présent Accord restera applicable aux investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation et les articles 1 à 9 restent en vigueur pendant une période de dix (10) ans.

Chaque Partie contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord. Les Parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès la notification de leur acceptation par les deux Parties contractantes.

Fait à Dakar, le 5 mars 1998.

En deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Arabe d'Egypte
S.E.M. Amre MOUSSA
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
S.E.M. Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
et des Sénégalais de l'Extérieur

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2009-78 du 26 janvier 2009
portant concession de la Médaille
de Militaires blessés en Opérations.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'actives, modifiée par la loi 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifié par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant code des pensions militaires d'invalidité, modifié par les lois 72-45 du 12 juin 1972, n° 95-13 du 7 avril 1995 et n° 2000-06 du 10 février 2000 ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées ;

Vu le décret n° 90-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 portant attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842 MEA/DIRCEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu le décret 2007-826 du 19 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008, nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. -- La médaille de militaires blessés en opérations est concédée aux personnels militaires dont les noms suivent :

1. Mamadou Gaye, Lt-colonel O.A blessure de guerre ;

2. Mor Dior Fall, commandant O.A blessure de guerre ;

3. Bira Cheikh Mbaye, capitaine O.A blessure de guerre ;

4. Henri Diène, adjudant Mle 7.77.01064 blessure de guerre ;

5. Lamine Diassé, sergent-chef Mle 01.89.00139 blessure de guerre ;

6. Babacar Diouf, sergent Mle 01.82.02122 blessure de guerre ;

7. Oumar Gassama, sergent Mle 09.86.00105 blessure de guerre ;

8. Moussa Ndiaye, sergent Mle 06.86.00749 blessure de guerre ;

9. Abdoulaye Boye, sergent Mle 07.89.00063 blessure de guerre ;

10. Saliou Sambou, sergent Mle 01.90.00426 blessure de guerre ;

11. Alexandre Adama Dione, caporal-chef Mle 09.90.01109 blessure de guerre ;

12. Jean Nicolas Bougal, caporal-chef Mle 09.97.00145 Blessure de guerre

13. Idrissa Badiane, caporal Mle 10.94.00553 blessure de guerre ;

14. Abdoulaye Faye, caporal Mle 04.94.00828 blessure de guerre

15. Christian Diène, 1^o classe Mle 05.94.00812 blessure de guerre

16. Moussa Seck, 1^o classe Mle 01.98.00412 blessure de guerre.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2009-81 du 26 janvier 2009

approuvant et rendant exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la commune de Tambacounda.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de son appui aux collectivités locales, le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement a décidé de doter la ville d'un plan directeur d'urbanisme qui consacre la révision de celui qui a été approuvé par décret n° 91-930/MUH DUA du 5 septembre 1991 dont les dispositions sont devenues désuètes.

Bâtie sur une zone de plateaux à cuirasse, entaillée par le Mamacounda de par ses larges vallées traversant la ville en divers endroits, Tambacounda a une population estimée à 67.543 habitants en 2002, soit 21,7 % de la population régionale. En 2005, elle comptait 74.021 habitants.

En ce qui concerne les perspectives démographiques, deux phases ont été retenues pour l'horizon 2024 :

- la première phase 2004-2013 : correspondant au maintien du rythme de croissance moyen de la population sur la période allant de 1976 à 2002, soit 3,8 %. Au terme de cette période la population de la ville attendra 101.595 habitants.

- la seconde phase 2013 – 2024 : correspond au ralentissement du rythme de croissance annuel de la population. Ainsi à partir de 2013, le taux de croissance démographique va baisser pour se situer à 2,3 % en 2024. A cette date, la population de la ville sera de 130.553 habitants.

Les besoins en superficies à urbaniser s'élèvent à 1.176,5 hectares entre 2004 et 2024. Le plan directeur d'urbanisme s'inscrit dans une logique de développement local harmonieux, en vue de permettre à la ville de jouer son véritable rôle de pôle régional de développement et de carrefour sous-régional. Le dispositif proposé, permettra de renforcer la ville dans son environnement local, régional, national et international.

Le plan directeur d'urbanisme est prévu pour une période de vingt ans (2004-2024) et constitue un outil de planification spatiale capital en raison de l'important rôle que la ville joue et continuera à jouer dans son hinterland.

La mise en place d'un tel outil de planification spatiale, permettra à la collectivité locale, non seulement de disposer d'un document cadre de concertation et de prévision des actions des divers intervenants du champ urbain, mais aussi, de mieux gérer l'espace en s'appuyant sur une structure urbaine plus équilibrée, adaptée aux exigences d'un cadre de vie harmonieuse et moderne.

Les études sont totalement terminées conformément aux termes de référence et le plan a reçu les avis favorables du conseil municipal de la commune de Tambacounda en sa séance du 25 janvier 2008 et du comité régional d'urbanisme de Tambacounda en sa séance du 26 janvier 2008.

Le bureau d'études a satisfait à tous les avis et observations de l'administration avant de mettre à la disposition de l'Administration la version définitive du plan directeur d'urbanisme.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

Vu les avis favorables du comité régional d'urbanisme de Tambacounda en sa séance du 10 mai 2007 et du conseil municipal de la commune de Tambacounda en sa séance du 20 octobre 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'assainissement,

DECRETE :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la ville de Tambacounda ;
Art. 2. – Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation + un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zoning à l'échelle de 1/10000° ;
- un plan de voirie (situation existante) à l'échelle de 1/10000° ;
- un plan du réseau d'adduction d'eau potable (situation existante) à l'échelle de 1/10000° ;
- un plan du réseau d'adduction d'eau potable (situation existante) à l'échelle de 1/10000° ;
- un plan du réseau électrique (situation existante) à l'échelle de 1/10000°.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée et le Ministre de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-82 du 26 janvier 2009
approuvant et rendant exécutoire, le plan
directeur d'urbanisme de la ville de Saint-Louis,
horizon 2025.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de son appui aux collectivités locales, le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement a confié au bureau d'étude Consultants associés, les études du plan directeur d'urbanisme de la ville de Saint-Louis horizon 2025.

Le plan directeur d'urbanisme de Saint-Louis 2025 révisé et remplace le schéma directeur d'Aménagement et d'Urbanisme élaboré pour la ville en 1975 qui avait donné les directives d'aménagement de la ville et créé la ville nouvelle de Ngallèle.

A l'instar des autres villes du pays, la ville de Saint-Louis a connu un développement urbain accéléré.

De 20.000 habitants en 1920, la population de Saint-Louis est passée à 157.000 habitants en 2001 et à 183.682 habitants en 2005. Selon les projections démographiques, elle atteindra 402.929 habitants en 2025, sur la base du taux de croissance démographique annuel de 4 %. La population additionnelle prévue entre 2001/2025 s'élève à 245.936 habitants. La population de la ville doublera entre 2001 et 2020, passant de 156.993 habitants en 2001 à 331.084 habitants en 2020.

Ce dynamisme démographique se traduira sur le plan spatial par une forte demande en terrains à urbaniser en vue de la réalisation des projets d'habitat, d'équipements et d'infrastructures. Les besoins en superficies urbanisables s'élèvent à 980 hectares entre 2001/2025 en tenant compte des possibilités de densification des quartiers existants et de l'occupation des lotissements appliqués et distribués depuis 2001.

Le plan directeur d'urbanisme vise les objectifs suivants :

- développer de manière efficace les relations ville/campagne ;
- positionner Saint-Louis par rapport à l'environnement régional, national et international ;
- permettre à la ville de reconquérir son rôle de carrefour commercial et lui faire bénéficier des retombées de l'après-barrage ;
- assurer une meilleure maîtrise de l'extension urbaine, tout en créant une structure équilibrée ;
- sauvegarder le patrimoine historique et culturel ;
- développer l'emploi urbain par la mise en valeur des ressources et potentialités locales et régionales ;
- renforcer la collaboration commune / communauté rurale ;
- préserver et améliorer l'environnement.

Le plan directeur d'urbanisme est prévu pour une période de vingt-cinq ans (2000-2025). La mise en place d'un tel outil de planification spatiale permettra aux Autorités municipales, non seulement de disposer d'un document-cadre de concertation et de prévision des actions des divers intervenants du champ urbain, mais aussi de mieux gérer l'espace urbain à travers une structure urbaine plus équilibrée, adaptée aux exigences d'un cadre de vie harmonieux. Les études sont totalement terminées conformément aux termes de référence et le plan a reçu les avis favorables du conseil municipal de Saint-Louis en sa séance du 21 juillet 2007 et du comité régional d'urbanisme de Saint-Louis en sa séance du jeudi 7 février 2008.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

Vu les avis favorables du comité régional d'urbanisme de Saint-Louis en sa séance du 10 mai 2007 et du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en sa séance du 20 octobre 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine, de l'Hygiène publique et de l'assainissement.

DECRET :

Article premier. – Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la ville de Saint-Louis horizon 2025.

Art. 2. – Ledit plan comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan de zonage à l'échelle de 1/10000°.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et des Transports aériens, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique urbaine de l'Hygiène publique et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Coopération décentralisée, le Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classée, des Langues nationales et de la Francophonie et le Ministre de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 2 MINT-DAGAT-DEL-AS
en date du 6 janvier 2009 portant
autorisation d'implantation d'une association
étrangère.

Article premier – Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Mission Itinérante Médicale d'Afrique (M.I.M.A.) dont le siège social se trouve établi à Usine Niary Tally, parcelle n° 1387, à Dakar

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 3 MINT-DAGAT-DEL-AS
en date du 6 janvier 2009 portant
autorisation d'implantation d'une association
étrangère.

Article premier – Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Association Trait d'Union, domiciliée à la rue Cheikh Ibra Fall, à Kébémér.

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 4 MINT-DAGAT-DEL-AS
en date du 6 janvier 2009 portant
autorisation d'implantation d'une association
étrangère.

Article premier – Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée : Association Centrafrique Action (CAA), dont le siège social se trouve établi à la Sicap Liberté 6, villa n° 6824, à Dakar

Art. 2. – L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 3. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FIANCES

DECRET n° 2008-1309 du 13 novembre 2008

accordant une garantie à la Compagnie d'Electricité du Sénégal S.A. dans le cadre du contrat de fourniture d'énergie électrique la liant à SENELEC.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, SENELEC a signé, le 24 janvier 2008, avec la Compagnie d'Electricité du Sénégal S.A. un contrat d'achat d'énergie, dans le cadre de ce contrat, ladite Compagnie assurera le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique au charbon d'une puissance de 115 MW raccordée au réseau interconnecté de SENELEC.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour l'économie sénégalaise en ce qu'elle contribue, notamment, à la diversification des sources d'énergie électrique ainsi que la réduction de son coût.

Aussi, est-il apparu justifier, pour l'Etat du Sénégal, de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par SENELEC de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Convention en date du 24 janvier 2008 conclue entre l'Etat du Sénégal représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, SENELEC et la Compagnie d'Electricité du Sénégal S.A.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 31 de la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avais sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

En application de ces dispositions, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la Convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-32 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à la Compagnie d'Electricité du Sénégal S.A., Société anonyme de droit sénégalais au capital de 10.000.000 de francs CFA, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention, en date du 24 janvier 2008, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, la Compagnie d'Electricité du Sénégal S.A. et SENELEC.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-79 en date du 26 janvier 2009 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque d'une superficie de 100 ha environ, en vue de son attribution par voie de bail prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Tivaouane Peulh, Département de Rufisque d'une superficie de 100 ha, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'attribution.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2009-80 en date du 26 janvier 2009 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Richard Toll, dans la Région de Saint-Louis d'une superficie de 2.433 m², en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Richard Toll, Région de Saint-Louis, d'une superficie de 2.433 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération l'occupant étant le bénéficiaire de l'attribution.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 41 MEF-DMC en date du 9 janvier 2009 portant agrément de *United Bank For Africa Sénégal (UBA Sénégal)* en qualité de banque.

Article premier. - La Société anonyme dénommée *United Bank For Africa Sénégal* par abréviation « UBA Sénégal » est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementations bancaire.

Art. 2. - *United Bank For Africa Sénégal* est inscrite sur la liste des banques et établissements financiers de l'UMOA sous le n° K 0153 F.

Art. 3. - Il est recommandé aux promoteurs :

- de procéder à l'ouverture du capital social de UBA Sénégal à hauteur de 30,0 % au moins à des privés nationaux, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de démarrage des activités ;

- de produire une attestation du commissaire aux comptes relative à la conformité du système d'information avec les exigences du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB).

Art. 4. - le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2009-32 du 22 janvier 2009 portant nomination de notaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-176 du 26 juillet 1960 portant organisation des services du ministère de la Justice, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2008-7250 du 13 août 2008 portant nomination de notaires intérimaires,

DECRET :

Article premier. - Maître Mamadou Ndiaye, né le 20 août 1962 à Kaolack, est nommé notaire titulaire de la charge de Kaolack I.

Art. 2. - Maître Olimata Faye, née le 23 octobre 1968 à Kaolack, est nommée notaire titulaire de la charge de Kaolack II.

Art. 3. - Maître Ndèye Lika Bâ, née le 21 août 1973 à Diourbel, est nommée notaire titulaire de la charge de Diourbel.

Art. 4. - Maître Tabara Mathurin Diop, née le 14 novembre 1977 à Dakar, est nommé notaire titulaire de la charge de Fatick.

Art. 5. - Maître Siaka Doumbia, né le 25 mai 1973 à Ebimpe (RCI), est nommé notaire titulaire de la charge de Kolda.

Art. 6. - Avant leur prestation de serment, les intéressés devront justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002, modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979, fixant le statut des notaires.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 990, déposée le 19 mai 2009, le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 2009-220 en date du 23 mars 2009 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un terrain rural, pour la transformation semi industrielle de céréales locales, d'une contenance totale de 19.000 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte dudit décret.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga Lô.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 991, déposée le 19 mai 2009, le Receveur des Domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 91-1005 MEFP-DGID-DEDT en date du 23 septembre 1991 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un terrain urbain en nature de maison à usage d'habitation d'une contenance totale de 12 a 12 ca situé à Tivaouane, connu sous le nom de zone recasement et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

1° Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte dudit décret du 23 septembre 1991.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ndiaga Lô.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Conseil Supérieur Islamique.

Objet :

- veiller à la coordination nécessaire entre les familles religieuses ;
- travailler pour la réalisation de l'unité, de l'entente et de la solidarité de tous les musulmans entre eux et entre les différentes confessions au Sénégal et ailleurs ;
- mettre en synergie toutes les compétences des ulémas de toutes les grandes confréries du Sénégal pour une unité réelle des musulmans ;
- oeuvrer pour assurer une formation et un enseignement religieux de qualité pour la jeunesse musulmane du Sénégal.

Siège social : Villa n° 1688, Sicap Liberté 2, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ahmed Iyane Thiam, Président ;

Khalifa Niasse, Secrétaire général ;

Mamadou Abdoul Ly, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 13471
M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 juillet 2008.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : Syndicat des Agents de l'Administration du Sénégal (SAAS).

Objet :

- rassembler tous les agents de l'Administration sans distinction d'origine, d'opinion, de religion, de race ou de sexe ;
- étudier et défendre les droits et intérêts matériels et moraux de l'ensemble de ses membres ;
- oeuvrer pour l'amélioration de leurs conditions professionnelles et sociales ;
- mettre sur pied une dynamique mutualiste visant la création de mutuelles : santé, épargne, habitat.

Siège social : HLM 4, villa n° 1434, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction du syndicat

MM. El Hadj Yoro Kâ, Secrétaire général ;

Abdou Diop, Secrétaire administratif ;

Assane Niane, Trésorier général.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 327
M.INT-DAGAT-DAPS en date du 14 mai 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Dahira Moukhtassimin Bi Habli Lahî Mattine.

Objet :

- resserrer les liens de fraternité entre frères et soeurs musulmans conformément à la Charia et à la Sounnah ;
- s'entraider mutuellement à tout point de vue, notamment à l'acquisition d'une bonne culture islamique.

Siège social : Patte d'Oie Builders, villa n° A 13 bis - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Maguette Diaw, Président ;

Mamadou Sarr, Secrétaire général ;

Mouhamadou Moustapha Diaw, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 13829
M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 18 mars 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Sénégalaise des Usagers de la Banque « A.S.U.B. ».

Objet :

- oeuvrer pour la construction d'une alliance des consommateurs pour une adoption des produits et service bancaires à leurs besoins réels ;

- promouvoir les droits des usagers de la banque par l'étude, l'assistance, le conseil et la médiation juridique des particuliers et des entreprises dans leurs rapports avec les banques et établissements assimilés.

Siège social : Zone B, villa n° 24-B, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Saliou Sarr, *Président :*

Moussa Samb, *Secrétaire général :*

M^{me} Fatou Seck, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13831
M.INT-DAGAT-DEL-AS.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le Développement Humain ».

Objet :

- unir et développer les populations ;
- promouvoir l'éducation et la formation des populations ;

- participer au développement culturel et socio-économique de Cambérène.

Siège social : Quartier Kawsara - Mosquée Kawsara.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Assane Kâ, *Président :*

Libasse Hane, *Secrétaire général :*

Matar Binta Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 82
GRD-AA-ASO en date du 18 mai 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Club Nouvelle Prévention Routière Sénégal.

Objet :

- unir ses membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens de solidarité et de fraternité ;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population en matière de prévention et de sécurité routière.

Siège social : Eglise Saint Dominique, Km 4 Avenue Cheikh Anta Diop, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alioune Badara Guèye *Président :*

Thierno Amadou Oury Sow, *Secrétaire général :*

Youssou Faye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13382
M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 19 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « LAW-BA-FAW ».

Objet :

- unir les femmes de la Sicap rue 10 Amitié 1 et 2; animées d'un même idéal et créer entre elles des liens d'entente et de solidarité ;

- contribuer à l'émancipation sociale des membres.

Siège social : Sicap rue 10 x A - villa n° 973, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Rokhaya Samb Fall *Présidente :*

Salimata Diagne, *Secrétaire générale :*

Mame Tabara Dione, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 83
GRD-AA-ASO en date du 18 mai 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Sénégal Aide Sénégal Socialement « SASS ».

Objet :

- Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement de la population : santé, éducation, culture, sport, tourisme et toute action pouvant appuyer au développement du Sénégal ;
- contribuer à l'éducation, la formation, l'alphabétisation et l'encadrement des populations ;
- lutter contre toutes formes de déviance des populations, notamment la toxicomanie, les IST/VIH/ Sida et autres fléaux, de notre société et la dépravation des mœurs (drogues, etc...) ;
- lutter contre la malnutrition et la pauvreté ;
- assister les enfants de la rue ;
- contribuer à la protection de la nature et à la sauvegarde de l'environnement.

Siège social : HLM Maristes, villa n° 12 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Boubacar Sagna, *Président* ;

Amadou Doudou Kébé, *Secrétaire général* ;

Alioune Fama Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13032 M.INT-DAGAT-DEL-AS, en date du 14 septembre 2007.

Etude de M^e Ibrahima Mbodj
avocat à la Cour
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.489-DG, devenu le titre foncier n° 5.843-DK, appartenant à M. Serigne Sow. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 440-DP, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.568-DG, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.411-DP, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.801-DG, appartenant à Mobil Oil Sénégal. 2-2

Etude de M^e Papa Sambare Diop, *notaire*
186, Avenue Lamine Gueye x Kléber
BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.925-DG, devenu le titre foncier n° 13.959GRD, appartenant à M. Souleymane Sène. 2-2

Etude de M^e Saër Lô Thiam
avocat à la Cour
1, Place de l'Indépendance, Immeuble Allumettes
3^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux (2) certificats d'inscription hypothécaire en date du 18 septembre 1979 et 14 janvier 1983, relatifs au titre foncier n° 12.232-DG, appartenant à M. Oumar Amadou Ndiaye, et établis en garantie de crédits d'un montant respectif de 1.500.000 et 480.000 francs en faveur de l'ex-USB. 2-2

Cabinet d'Expertise Judiciaire
CJJCJ
5, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.656-DP, appartenant à feu Mamadou Mandir Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 538-DP, appartenant à M. Matar Thiam. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.821 et du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 22.821-DG. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.408-DG, appartenant à M. Abdoulaye Chimère Diaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 5.117-DG, devenu le titre foncier n° 2.076-GRD, appartenant à la Société Africaine Commerciale d'Exploitation Polyvalente en abrégé « SACEP ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 73-DP, appartenant à M. Nazih Fazaa. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor
& Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 714-R, propriété de M. Sellé Sène. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n° 19.389-DG, au profit de la SGBS. 1-2

Etude de M^e Mamadou Cabibel Diouf
avocat à la Cour
15, rue Saint Michel x A.K. Bourgi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.507-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, sous le n° 8.434-GRD, appartenant à M^{me} Fatou Aw Seck. 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.150 de Thiès, reporté au livre foncier de Mbour sous le n° 396 de Mbour, appartenant à M. Mamadou Traoré.

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 17.891-DG, au profit de la « SGBS ». 1-2

Etude de M^e Ndèye Fatou Touré
avocat à la Cour
Boulevard Martin Luther King (Corniche-Ouest)
angle rue 9 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.640-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.563-DK, appartenant au sieur Dame Mbaye Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.479-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.160-DK, appartenant au sieur Daour Diène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 317-SL, appartenant à M. El Hadj Saïkhou Dia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du contrat de bail en date du 15 juin 2004 consenti par l'Etat du Sénégal à la Société sénégalaise de Réalisations Touristiques (SSRT) sur une parcelle de terrain et inscrit sur le titre foncier n° 5972-Thiès devenu le titre foncier n° 1082-Mbour. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6464 du *Journal officiel* en date du 11 avril 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mai 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)
BILAN AU 31 DECEMBRE 2008**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	12.030	8.818	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	20.958	42.512
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	54.808	56.804	F 03	- A vue	18.620	15.649
A 03	- A vue	44.808	46.804	F 05	- Trésor public, CCP	4.230	2.119
A 04	- Banques centrales	41.506	44.112	F 07	- Autres établissements de crédit	14.390	13.530
A 05	- Trésor public, CCP	942	2.173	F 08	- A terme	2.338	26.863
A 07	- Autres établissements de crédit	2.630	519	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	228.854	228.893
A 08	- A terme	10.000	10.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	38.893	38.915
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	166.415	201.799	G 04	- Comptes d'épargne à terme	2.574	2.970
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3.588	4.824	G 05	- Bons de caisse	15	15
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	151.608	146.773
B 12	- Crédits ordinaires	3.588	4.824	G 07	- Autres dettes à terme	35.764	40.220
B 2A	- Autres concours à la clientèle	134.856	165.162	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	4.469	4.042
B 2G	- Crédits ordinaires	134.856	164.817	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14.491	12.574
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	27.971	31.813	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1.814	2.377
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	3.000	3.000
C 10	TITRES DE PLACEMENT	4.000	5.250	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	18.299	14.175	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	4.386	3.931	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 20	IMMOBIL. INCORPORELLES	177	160	L 66	CAPITAL OU DOTATION	5.000	5.000
D 22	IMMOBIL. CORPORELLES	9.094	10.492	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 55	RESERVES	13.346	14.144
C 20	Autres actifs	26.754	17.247	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.328	1.318	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	40	62
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	5.319	7.390
E 90	TOTAL ACTIF	297.291	319.994		TOTAL DU PASSIF	297.291	319.994

ENGAGEMENTS DONNES**HORS - BILAN****ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit 0 0

N 1J En faveur de la clientèle 92.900 21.201

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit 3.506 2.488

N 2J D'ordre de la clientèle 25.474 33.268

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

ENGAGEMENTS RECUS**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit 0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit 103.705 115.905

N 2M Reçus de la clientèle 25.584 9.487

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES 0 0

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	2.554	3.382	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI	14.499	16.884
R 03	- Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	203	495	V 03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	492	401
R 04	- Interêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.351	2.887	V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	12.857	15.704
R 4D	- Interêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor.	0	0	V 5F	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	690	566
R 05	- Autres interêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres interêts et produits assi.	460	213
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	1.467	2.799	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	2.030	3.185
R 06	COMMISSIONS	220	146	V 06	COMMISSIONS	7.343	7.521
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	161	262	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.816	3.778
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	371	567
R 6A	- Charges sur opérations de change	161	262	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	385	462
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	1.086	1.294
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	398	444	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	974	1.455
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6I	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	2.041	2.318
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	11.241	11.810	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	4.396	4.432	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	367	464
S 05	- Autres frais généraux	6.845	7.378	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1.657	1.736	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.978	4.350	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	343
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	92	76	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.011	2.098				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE ...	5.319	7.390				
T 85	TOTAL	20.008	34.493	X 85	TOTAL	29.698	34.493

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE AU SENEGAL
(B.I.C.I.S.)**

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1 - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les Etats Financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA).

2 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques prévues par l'instruction n° 94-05.

Selon cette nouvelle disposition, pour les « risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100 %, au cours de l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses ;

- pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50 % du total des risques le troisième exercice et 100 % le quatrième exercice.

3 - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVISES ETRANGERES

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

4. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans et 5 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

5 - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

6 - PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour perte et charges.

7 - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.